

FABIEN ROUSSEL  
DÉPUTÉ DU NORD

Madame Elisabeth BORNE  
*Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion*  
127 rue de Grenelle  
75700 PARIS SP 07

ref. : FR 2020 - 279

Bruay-sur-l'Escaut, le 5 novembre 2020

Madame la Ministre,

L'ampleur de la crise économique que nous vivons demeure à ce jour inconnue. Toutefois, il est à craindre que, durant les mois à venir, de nombreuses entreprises ne soient placées en redressement, voire en liquidation judiciaire.

Si toutes les dispositions doivent être engagées pour éviter de telles issues, pour autant, il importe dès à présent de prévoir les mesures permettant aux salariés, dont l'emploi serait supprimé, de percevoir les rémunérations correspondant à leur travail effectif.

En ce sens, il serait pertinent de revoir le périmètre de couverture de l'assurance de garantie des salaires, défini par l'article L3253-8 du Code du Travail. Les alinéas 1 et 5 de cet article apparaissent ainsi inadaptés à la réalité vécue par les salariés, dont l'entreprise se trouve en grande difficulté.

Ainsi, compte tenu des durées excessives des périodes d'observation qui suivent la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire, il n'est pas rare de constater que des salariés qui ont travaillé durant ladite période se retrouvent privés de garantie de l'AGS pour le paiement partiel ou total de leurs rémunérations.

En cas de plan de continuation, aucun salaire ou rappel de salaires n'est dû, selon la Cour de cassation. En cas de liquidation judiciaire, l'alinéa 5 de l'article L3253-8 du code du travail limite la garantie des salaires aux seuls 45 premiers jours de la période d'observation.

Alors qu'en raison de la pandémie, de nombreuses entreprises sont ou risquent d'être placées en redressement ou en liquidation judiciaire avec des périodes d'observations très certainement importantes, il apparaît urgent de réformer les dispositions de l'article L3253-8 du code du travail. Aussi une rédaction de l'article, comme suit, serait-elle pertinente :

alinéa 2 : Les créances résultant de **l'exécution et de (ajout)** la rupture des contrats de travail intervenant

alinéa 5 : Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, ~~**dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail,**~~ (suppression) les sommes dues :

Un tel amendement devrait s'accompagner d'un relèvement du taux de la cotisation AGS qui n'a cessé de diminuer au fil des années pour ne plus atteindre que 0,15% depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. C'est ce sens que je sollicite votre bienveillante attention.

Vous remerciant pour les prolongements que vous réserverez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Bien à vous*

  
Fabien ROUSSEL  
Député du Nord